

édicte par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49204

Gouvernement du Québec

### **Décret 1130-2007, 12 décembre 2007**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 871-2006 du 20 septembre 2006, madame Linda Marienna Valenzuela a été nommée de nouveau membre du Conseil des relations interculturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2004 du 3 novembre 2004, mesdames May Sau Mei Chiu et Katlyne Gaspard ainsi que monsieur Viken K. Afarian ont été nommés membres du Conseil des relations interculturelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2005 du 26 janvier 2005, madame Isabelle Hudon a été nommée membre du Conseil des relations interculturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Marie-Luce Ambroise, infirmière et psychothérapeute en pratique privée, en remplacement de madame Linda Marienna Valenzuela;

— madame Geneviève Bouchard, directrice de recherche, Institut de recherche en politiques publiques, en remplacement de monsieur Viken K. Afarian;

— monsieur Hoanh Dam-Van, chef d'unité, Service de police de la Ville de Montréal, en remplacement de madame May Sau Mei Chiu;

— madame Sylvie Fontaine, directrice générale, Centre local de développement de la MRC de Maskinongé, en remplacement de madame Katlyne Gaspard;

— madame Danielle Lemire, directrice générale, Perspective Carrière – Centre de recherche d'emploi Laval, en remplacement de madame Isabelle Hudon;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49205

Gouvernement du Québec

### **Décret 1131-2007, 12 décembre 2007**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouverne-

ment qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, madame Denise M. Levesque était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Claude Provencher, architecte associé, Provencher Roy et associés architectes, soit nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denise M. Levesque ;

QUE monsieur Claude Provencher ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49206

Gouvernement du Québec

## **Décret 1166-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec ;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises ;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues ;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 2008 et 2009 ;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une de ces années en informent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiés hors Québec ;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49214